

Adhésions particulières - Formulaire de mise en candidature pour membres honorifiques et membres à vie

Candidat-e: _____

Membre ou VP ayant proposé la candidature.: _____

Section locale ayant proposé la candidature: _____

Obligatoire	Preuve	Confirmé par
20 ans comme membre		
15 ans comme officier élu		
Aucune mesure disciplinaire sous Article 13		
Exemples de services exemplaires		
Procès verbal de la section locale ayant proposé la candidature		
Commentaires du VP de la région		

Section 2. Membres honoraires - À la suite d'une demande adressée par une section locale au Conseil exécutif national, un membre qui a pris sa retraite peut se voir accorder le titre de membre honoraire en retour de services exceptionnels rendus à l'UEDN. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations. Ils n'ont pas le droit de vote, ni le droit de parole aux réunions; ils n'ont pas non plus le droit d'occuper une charge au sein de l'UEDN, ou d'une section locale, mais ils peuvent bénéficier de tout autre droit ou avantage social accordés aux membres de l'UEDN.

L'Union peut, par suite d'une décision du Conseil exécutif national ou d'une décision du Congrès national triennal, élire au titre de membre honoraire de l'UEDN quiconque mérite un tel honneur, mais n'est pas admissible au titre de membre régulier. (0302-01, 0302-02)

Section 3. Membres à vie - Par l'entremise du Conseil exécutif national, l'UEDN peut accorder le titre de membre à vie à un membre ou à un ancien membre qui a rendu des services exemplaires aux membres par son dévouement personnel dans les affaires de l'UEDN. Un tel titre de membre est accordé conformément aux règlements de l'UEDN. (0303-01, 0303-02, 0303-03, 0303-04, 0303-05, 0303-06, 0303-07, 0303-08, 0303-09, 0303-10, 0303-11)

Section 4. L'UEDN reconnaît les titres de membre à vie et de membre honoraire accordés et reconnus par l'Association des employés de la Défense nationale et par l'Association du Service Civil du Canada.

302-01 - Le candidat doit :

- a. avoir été membre de l'UEDN ou de l'organisme précédent (AEDN-ASCC) durant un minimum de vingt (20) ans (pas obligatoirement consécutifs); ou
- b. être une personne ou un membre qui n'est plus ou pas admissible au statut de membre régulier de l'UEDN.

0302-02 - Les membres honoraires reçoivent un certificat et une carte de membre honoraire signés par le président ou la présidente de l'UEDN.

0303-01 - La proposition de décerner le titre de membre à vie est faite par une section locale ou par un membre du Conseil exécutif national. Une copie de la motion proposant un candidat ou une candidate au titre de membre à vie doit accompagner chaque demande.

0303-02 - Le candidat ou la candidate doit avoir été membre de l'UEDN ou de l'organisme précédent (AEDN-ASCC) durant un minimum de vingt (20) ans (pas obligatoirement consécutifs).

0303-03 - Le membre ou l'ancien membre doit avoir servi durant un minimum de quinze (15) ans (pas obligatoirement consécutifs) en tant que dirigeant-e élu-e de l'UEDN.

0303-04 - Le membre ou l'ancien membre ne doit jamais avoir été démis de ses fonctions ou avoir perdu son statut de membre en vertu de l'article 13 ou avoir agi au détriment du syndicalisme.

0303-05 - Le membre ou l'ancien membre doit avoir servi les membres de façon exemplaire et avoir donné le meilleur de lui-même dans les affaires de l'UEDN.

0303-06 - Le Conseil exécutif national vérifie au cours de ses réunions le nombre de membres à vie.

0303-07 - Le membre ou l'ancien membre qui s'est vu décerné le titre de membre à vie de l'UEDN fait aussi l'objet d'une recommandation à titre de membre à vie de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

0303-08 - Nonobstant les directives des paragraphes ci-dessus, un membre ou un ancien membre peut être nommé membre à vie suite à un seul service exceptionnel rendu à l'UEDN. Un tel service doit être bien au-dessus d'une contribution normale.

0303-09 - Les demandes soumises par les sections locales sont examinées et commentées par les vice-président-e-s de la région en question avant d'être remises au comité des récompenses et des titres honorifiques. Toutes les propositions de nomination sont soumises, par le biais des formulaires à cet effet, au comité permanent du Conseil exécutif national sur les récompenses et les titres honorifiques, aux soins du président ou de la présidente national-e.

0303-10 - Le président ou la présidente du comité des récompenses et des titres honorifiques soumet son rapport lors de la première séance de la prochaine réunion ordinaire du Conseil exécutif national. Le rapport fait l'objet d'une discussion lors de la dernière séance de cette même réunion. À ce moment, le Conseil exécutif national procède à un vote secret portant sur les recommandations du comité. Une majorité des deux tiers (2/2) est nécessaire en vue de l'adoption ou du rejet des recommandations.

0303-11 - Le président ou la présidente national-e présente, dès que possible, un certificat dûment rédigé et encadré à la personne à qui le Conseil exécutif national a décerné le titre de membre à vie.